



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_180 - Signature du marché de production et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, le multi-accueil, la restauration des personnes âgées et la restauration du personnel municipal - n° 25.015

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2123-1 3° et suivants et R. 2162-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant le besoin de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la production et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, le multi-accueil, la restauration des personnes âgées et la restauration du personnel municipal,

Considérant la consultation lancée pour satisfaire ce besoin et l'analyse des offres,

Considérant que la Société COMPASS GROUP FRANCE SCOLAREST a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché portant sur la production et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, le multi-accueil, la restauration des personnes âgées et la restauration du personnel municipal - n° 25.015 avec la Société COMPASS GROUP FRANCE SCOLAREST, dont le siège est situé 123, avenue de la République, 92 320 CHÂTILLON et représentée par Monsieur Fabien GILLAIZEAU en sa qualité de Directeur Général Délégué aux Cuisines Centrales.

Article 2 : D'indiquer que le marché de production et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, le multi-accueil, la restauration des personnes âgées et la restauration du personnel municipal - n° 25.015 est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible trois fois pour des durées d'un an.

Article 3 : De préciser que le marché Production et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, le multi-accueil, la restauration des personnes

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251106-DEC25_180-CC
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

N°DEC25_180

âgées et la restauration du personnel municipal - marché n° 25.015 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en volume de 435 000 déjeuners par an.

Article 4 : De dire que les dépenses seront prévues au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le :

12 novembre 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251106-DEC25_180-CC
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025